

ARRÊTE DU MAIRE N° 73/2018

ARRÊTÉ INTERDISANT LE REGROUPEMENT DE PERSONNES, LA CIRCULATION DES CYCLES ET VEHICULES, LES JEUX BRUYANTS SUR LE PARVIS DE L'ESPACE JEAN CORTIE SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

Vu le Code des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R.623-2,

Vu l'article 537 du code de procédure pénale,

Considérant que le parvis de l'espace Jean Cortie, situé sur la Place de la République dessert, l'espace Jean Cortie, la Place de la République et le restaurant –bar « La Brasserie »,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur la place de la République, d'interdire les regroupements de personnes et les activités bruyantes ou dangereuses sur ce parvis et autour du bâtiment,

Considérant les plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, souillures...) engendrés par des rassemblements récurrents sur cet espace et l'usage de véhicules motorisés, qui ont été déposées auprès de la Mairie et de la Gendarmerie,

Considérant que des dégradations de l'espace public ou de bâtiments publics ont déjà été effectuées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sont interdits sur le parvis de l'Espace Jean Cortie :

- Les jeux de ballons, l'usage des skates, rollers et autres jeux roulants
- Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets...)
- La circulation et le stationnement des cycles et véhicules motorisés

ARTICLE 2 : l'accès au parvis est autorisé aux véhicules municipaux, de secours, de livraison du restaurant et à toute personne habilitée par la commune.

Les regroupements de personnes sont acceptés lors des manifestations spécialement autorisées par la commune.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de brigade de la gendarmerie, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles,

Fait à Saint Nazaire, le 27 avril 2018



Le Maire,

Jean-Claude TORRENS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Interdiction de regroupement de personnes, circulation de cycles et véhicules, jeux bruyants sur le parvis de l'espace Jean Cortie

Date de transmission de l'acte : 27/04/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 27/04/2018

Numéro de l'acte : Arr73-2018 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 066-216601864-20180427-Arr73-2018-AR

Date de décision : 27/04/2018

Acte transmis par : Jean-Claude TORRENS ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.5. Autres